

# Scarabée japonais

## Mesures de lutte obligatoires

À l'attention des particuliers et des professionnels

Inspectorat phytosanitaire cantonal - Avril 2026

Classé comme organisme de quarantaine (organisme nuisible particulièrement dangereux aux végétaux), le scarabée japonais peut causer d'importants dégâts aux plantes cultivées, sauvages et ornementales : tout soupçon de sa présence sur le territoire doit être signalé au plus vite.



- 1 Sa taille (environ 1 cm) :**  
plus petit qu'une pièce de 5 centimes !
- 2 Ses couleurs :**  
- tête et thorax vert métallique  
- dos (élytres) couleur cuivre
- 3 Abdomen :**  
- 5 petites touffes de poils blancs de chaque côté  
- 2 plus grosses touffes à l'extrémité



Cet insecte se déplace naturellement d'environ une dizaine de kilomètres par an. Il est aussi susceptible de parcourir des distances beaucoup plus importantes en faisant l'«autostoppeur», en profitant des différents véhicules. Soyez vigilants si vous vous déplacez de zones de forte présences au Canton de Vaud (**Italie du Nord, Slovénie, Tessin et Valais**).

Les adultes apparaissent en été (de juin à septembre) et se nourrissent des feuilles, fleurs et fruits. Après l'accouplement, les femelles pondent leurs œufs dans le sol, préférentiellement dans des zones humides, ce qui fait des pelouses et gazons bien irrigués un site idéal pour leur reproduction.

Les larves vivent sous terre (entre août et mai) où elles se nourrissent surtout des racines de graminées. Elles passent l'hiver dans le sol, puis se transforment en adultes au printemps suivant, après leur pupaison, bouclant ainsi leur cycle annuel.

En 2025, suite aux premières captures sur le territoire cantonal, trois périmètres de lutte (PL) ont été délimités dans le canton, pour lesquelles des décisions de portée générale (DPG) ont été émises. Retrouvez la carte des PL via le code QR.



### Périmètres de lutte et restrictions

Le périmètre de lutte comprend :

- un **foyer d'infestation**, zone d'alimentation et de ponte, dans un rayon de 1 km autour des captures
- et une **zone tampon** de protection s'étendant 5 km au-delà.

Des mesures pour freiner la propagation y ont été mises en place et feront l'objet d'une surveillance accrue par le canton pendant au minimum trois ans.

Pour plus d'informations sur les mesures, veuillez consulter notre site internet sur [Inspectorat phytosanitaire > Scarabée japonais](#) ou contacter votre commune.

Tout cas suspect peut être annoncé via ce QR code ou à l'adresse : [popillia.dgav@vd.ch](mailto:popillia.dgav@vd.ch).



	Foyer d'infestation	Zone Tampon	
<b>Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre</b>			
<b>Interdiction d'arrosage</b>	X		<b>Autorisé :</b> Massifs de fleurs/ Plantes en pots/ Arrosage goutte à goutte/ Maraichage/ Jardins familiaux/ Etc. <b>Interdit :</b> Pelouses privées et publiques/ Gazons/ Terrains de sport/ Etc
<b>Déplacement des déchets verts</b>	X	X	Sans information particulière de votre Commune, la prise en charge reste inchangée.
<b>Surveillance</b>	X		Il est recommandé, si vous possédez un jardin, de surveiller la présence de scarabée et d'informer le Canton en cas de détection.
<b>Toute l'année</b>			
<b>Déplacement de terre</b>	X		Il est interdit de déplacer la terre, excepté avec une demande de dérogation (Voir fiche 3 Gestion des déplacements de terre sur le site : <a href="#">Inspectorat/ DGAV</a> ).
<b>Déplacement de plantes en pots (&gt; 30 cm)</b>	X		Il est interdit de déplacer les pots de plante en pots de >30cm hors du foyer d'infestation si l'une des mesures de lutte de l'annexe 3 (DPG) n'est pas remplie.

**ANNEXE 1 : Foyer d'infestation**

